



Département BUS

**ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DES MACHINISTES RECEVEURS**

Entre la Direction du Département BUS de la RATP
représentée par son Directeur
d'une part

Et les groupes de syndicats représentatifs du personnel,
d'autre part,

Il a été convenu d'adopter les dispositions ci-après :

Préambule

Le présent accord a pour objet d'apporter des réponses à un triple constat :

1) le réseau de bus de la RATP connaît depuis 2006 un important développement, impulsé par le STIF et les élus locaux. Le service a été notamment renforcé le dimanche, en soirée et aux heures de pointe pour faire face à la charge des bus et aux attentes des Franciliens. Ces opérations de développement sont avant tout une véritable opportunité pour l'entreprise RATP et son personnel. Néanmoins, elles peuvent conduire à des évolutions significatives dans l'organisation de la vie au travail des machinistes.

2) Les machinistes-receveurs ont exprimé lors de l'enquête réalisée fin 2005 leur souhait de voir évoluer leurs conditions de vie au travail par une meilleure prise en compte de la véritable pénibilité de leur travail et de leurs contraintes de vie personnelle.

3) Les compensations de la pénibilité des services dans les tableaux de marche, qui datent des années 50, ne correspondent plus aux conditions de vie actuelles, et ne contribuent pas à améliorer les conditions de travail.

Cet accord entend donc moderniser en profondeur les conditions de travail des machinistes receveurs, en permettant notamment de :

- mieux prendre en compte leurs attentes individuelles,
- réduire la pénibilité de leur travail et la compenser plus justement lorsqu'elle subsiste.

Ces avancées, qui reconnaissent l'implication des machinistes dans le développement de l'entreprise et de ses performances au bénéfice du service public, doivent s'accomplir tout en préservant :

- les équilibres économiques de l'entreprise,
- sa capacité à satisfaire les demandes de développement de l'offre du réseau de surface, sans dégrader la qualité de vie au travail des machinistes receveurs.

A cet effet, le département BUS prendra les dispositions qui permettront de dégager une partie des ressources nécessaires au financement des dispositions décidées dans le cadre de cet accord, dont le coût total s'élève à 1 815 000 euros, hors impact du recours au volontariat pour les services du dimanche dont le coût pour l'entreprise s'élève à environ 400 000 euros.

Le régime de retraite, le bénéfice du tableau B et de la bonification du 1/5^{ème}, qui sont attachés au métier de machiniste receveur, ainsi que les 121 repos et le temps de travail résultant de la mise en place de la RTT, ne sont pas remis en cause par les décisions prises dans le cadre de cet accord.

1) Le volontariat pour l'ensemble des services considérés comme peu prisés

La stricte répartition des contraintes entre tous n'est plus la solution qui permet de trouver le meilleur équilibre entre vies professionnelle et personnelle.

Ainsi, il est décidé de généraliser le principe du choix des services, sur la base du volontariat, à condition que ceux qui préfèrent conserver leur roulement actuel ne soient pas pénalisés. Les types de services proposés au choix doivent donc permettre d'améliorer les roulements, en y diminuant la proportion des services les moins prisés proposés aux agents intéressés.

Le principe est d'attribuer, aux agents qui le souhaitent, des roulements à proportion plus importante de services non prisés par la majorité des agents. Ces services ne seront ainsi plus à la charge du collectif de machinistes.

Les agents volontaires seront assujettis aux règles générales des conditions de travail des machinistes receveurs. Le fait d'être volontaire sur un type de service est généralement compatible avec le maintien en roulement sur sa ligne.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs de volontariat seront définies, après concertation, au niveau de chaque centre pour prendre en compte, au mieux, les attentes des agents dans le cadre d'un accord local.

Chaque agent saura ainsi comment et sur quels critères accéder au volontariat. Il connaîtra les temps minimum et maximum du volontariat et les conditions de sortie du système avant l'échéance prévue.

La mise en place de ces roulements spécifiques pour des agents volontaires sera rendue possible par le développement d'outils informatiques de conception fiables et puissants.

2) Le volontariat pour les services du dimanche

L'appel au volontariat est la meilleure solution pour assurer l'offre de service le dimanche, de nombreux agents étant personnellement volontaires pour travailler davantage le dimanche.

La satisfaction de cette demande permet donc de garantir, aux agents qui ne souhaitent pas travailler davantage ce jour-là, le maintien ou la diminution du nombre de dimanches travaillés tout en assurant le développement de l'offre qui nous est demandé par le STIF. La prime de compensation des dimanches travaillés, récemment revalorisée au niveau transversal de l'entreprise, continue à s'appliquer normalement.

Les unités proposeront un dispositif garantissant au plus grand nombre de machinistes un pourcentage de repos le dimanche invariant. Le groupe de volontaires travaillera un nombre de dimanches variable en fonction du nombre de volontaires et de l'évolution de l'offre. Cette souplesse de gestion garantit qu'un agent peut sortir du groupe de

volontaires sans remettre en cause le fonctionnement de tout le centre. Les modalités de mise en œuvre suivantes seront définies au niveau de chaque centre, après concertation, dans le cadre d'un accord local :

- le nombre invariant de dimanches travaillés par les agents non volontaires (deux niveaux différents par exemple pourraient être fixés),
- le nombre de dimanche minimum et/ou maximum sur lesquels les volontaires s'engagent à travailler,
- la durée du volontariat et les conditions pour en sortir avant l'échéance prévue.

En complément, si les renforts d'offre amènent, dans un centre, le pourcentage de repos préconisé du dimanche en période hiver d'un centre à passer en dessous de 63%, ce centre aura la possibilité de proposer à 3% maximum de son effectif machinistes des roulements particuliers sans repos le dimanche. Les agents volontaires pour travailler sur ces grilles toucheront une prime mensuelle de 40 euros, en plus de la prime transversale de compensation des dimanches travaillés. En cas de volontaires excédentaires, les règles habituelles de montée en roulement s'appliquent.

Chapitre 2 : Evolution du système de compensation de la pénibilité du travail

Les compensations actuelles des conditions de travail, qui datent des années 1950, sont devenues à la fois obsolètes, incompréhensibles et inéquitables. Elles conduisent même à dégrader les conditions de travail, en générant un classement des services qui alourdit inutilement les semaines de travail et en créant de l'amplitude non nécessaire.

En 2005, les compensations de la pénibilité versées aux machinistes ont représenté :

- 2 306 000 € résultant de l'Allocation Travail (AT) et de l'Excédent d'Amplitude (EA),
- 5 192 000 minutes de TS (équivalent à 1 473 000 €) liées aux services à amplitude supérieure à 12h et aux parties de service inférieures à 2 heures, soit 19,6 minutes en moyenne par service en deux fois. Le décret 2006-516 relatif au temps de travail à la RATP a amélioré les conditions de travail en limitant l'amplitude des services à 13h, et donc ramené en 2007 les compensations afférentes à 3 430 000 minutes (équivalent à 973 000 €), soit 12,9 minutes par service en deux fois.

L'ambition des signataires est de réduire la pénibilité sans réduire pour autant le volume global des compensations. La direction maintient donc dans son intégralité l'enveloppe TS versée en 2005 malgré la diminution consécutive au nouveau décret équivalent à 500 000 €.

Le département affectera cette enveloppe à la compensation des services en deux fois, considérés comme les plus pénibles, et dont le nombre annuel s'élève à 265 000. On entend par services en deux fois les services en deux fois sur TM tels que définis par les méthodes A et B, y compris les services « casse-croûte », ou leur équivalent à la commande, notamment pour les assureurs. Ne sont pas compris les services à coupure inférieure à deux heures ni, concernant les assureurs, les services dont la seconde partie est compensée en TS, la première étant considérée comme un service entier.

En maintenant le volume global de TS attribué 2005, chaque service en deux fois se verra ainsi compensé journalièrement par 20 minutes de TS et par une prime au taux « a » = 73,6 telle que $a \times p = 13,5$ euros.

Le montant actuel de ces compensations pour pénibilité des services, soit l'équivalent de 3 279 000€ (2 306 000 + 973 000), est ainsi augmenté de 500 000 + 1 315 000 = 1 815 000 € ce qui représente une augmentation de 55%.

Ces dispositions seront mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette nouvelle affectation des compensations sur les services en deux fois, quel que soit leur amplitude, permettra ainsi de ne plus générer d'amplitude non nécessaire et permettra un classement des services plus équilibré, évitant ainsi les semaines de travail très chargées. Ainsi, l'hiver, le classement des services dans les roulements sera réalisé de façon à ce que la durée de travail prévue du lundi au dimanche n'excède pas 41h18. Cette disposition sera mise en oeuvre progressivement et au plus tard d'ici le 31 décembre 2008.

Il est en outre précisé que les compensations TS retard et dérogation retard, sur tout type de service et quelle que soit l'amplitude, sont maintenues en l'état.

Chapitre 3 : Autres mesures

Pour prendre en compte de manière encore plus globale la problématique des conditions de travail des machinistes receveurs, il est acté :

- la création, au 1^{er} juillet 2008, d'un niveau BC8 dans le cadre du déroulement de carrière machinistes, ainsi que la réduction des passages hors quotas dans différents niveaux conformément à l'avenant numéro 1 au protocole 2005-2009 sur le déroulement de carrière des machinistes receveurs du 27 janvier 2005).
- la création d'une prime de renfort d'offre globale à BUS pour tous les services tardifs (terminant entre 1h30 et 2h29), calculée sur la base de la demie valeur du temps de travail prévu au-delà de 1h30, au taux 1,4a par minute. Cette prime sera mise en place dès la signature du présent accord.
- l'amélioration des conditions de travail par la modification de certaines règles de conception de l'offre :
 - tout service se terminant après 21h00 est obligatoirement un service direct
 - les services dont les deuxièmes parties commencent avant 17h00 ne termineront pas après 20h en station et après 21h au centre.
 - ces dispositions seront mises en oeuvre progressivement et au plus tard d'ici le 31 décembre 2008.

Chapitre 4 : Application des conditions de travail des machinistes receveurs

Les modalités d'application des conditions de travail des machinistes receveurs sont jointes en annexe à ce protocole d'accord.

Chapitre 5 : Modalités pratiques

1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction. Dans les trois mois précédant son échéance, la Direction proposera aux groupes de syndicats représentatifs d'examiner les conditions de sa prorogation tel quel ou de son adaptation.

2) Demande de révision

Chaque signataire peut demander à tout moment la révision du présent accord en respectant les conditions suivantes :

- toute demande doit être notifiée par lettre recommandée avec AR à l'ensemble des signataires et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés,
- les négociations débiteront le plus rapidement possible,

Les modifications donneront lieu à un avenant se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

Il est en outre convenu que le présent accord pourra être révisé en raison de modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles postérieures à sa signature qui pourraient en modifier l'équilibre.

3) Commission de suivi

Une réunion de bilan se tiendra chaque année à la demande de l'une ou l'autre partie et aura pour objet d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.

4) Publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt et de publicité.